



2023/2775

21.12.2023

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2023/2775 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2023

modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et en particulier son article 3, paragraphe 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations d'information dans le domaine de la comptabilité ont plusieurs objectifs. Elles visent non seulement à informer les investisseurs qui opèrent sur les marchés des capitaux, mais aussi à donner un aperçu des transactions passées et à améliorer la gouvernance d'entreprise. Il est important de rationaliser ces obligations pour qu'elles remplissent les objectifs visés et pour limiter la charge administrative qui en découle.
- (2) Compte tenu de la forte inflation qui a marqué les années 2021 et 2022, les critères de volume financier à appliquer pour déterminer la catégorie de taille d'une entreprise en tenant compte de l'inflation ont été réexaminés.
- (3) Selon les chiffres d'Eurostat, sur une période d'environ 10 ans allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2023, l'inflation cumulée a atteint 24,3 % dans la zone euro et 27,2 % dans l'ensemble de l'Union.
- (4) Par conséquent, la Commission estime nécessaire, pour tenir compte de l'inflation, d'ajuster de 25 % et d'arrondir vers le haut les seuils visés à l'article 3, paragraphes 1 à 7, de la directive 2013/34/UE.
- (5) Il convient donc de modifier la directive 2013/34/UE en conséquence.
- (6) Afin de permettre aux entreprises ou aux groupes de bénéficier dès que possible de ces seuils ajustés, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive devraient s'appliquer, au plus tard, aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date. Les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer ces dispositions à l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.
- (7) La Commission a consulté le groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières, conformément à l'article 49, paragraphe 3 bis, de la directive 2013/34/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2013/34/UE

L'article 3 de la directive 2013/34/UE est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- «a) total du bilan: 450 000 EUR;
- b) chiffre d'affaires net: 900 000 EUR;».

⁽¹⁾ JO L 182 du 29.6.2013, p. 19.

- 2) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 5 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 10 000 000 EUR;»;
 - b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils ne peuvent dépasser 7 500 000 EUR pour le total du bilan et 15 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires net.».
- 3) Au paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 25 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».
- 4) Au paragraphe 4, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 25 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».
- 5) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:
 - a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 5 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 10 000 000 EUR;»;
 - b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils ne peuvent dépasser 7 500 000 EUR pour le total du bilan et 15 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires net.».
- 6) Au paragraphe 6, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 25 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».
- 7) Au paragraphe 7, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) total du bilan: 25 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 décembre 2024. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer ces dispositions aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN